

ARRÊTÉ DU MAIRE N°96/2023

Restriction de circulation et limitation de vitesse à hauteur des travaux – 148 avenue de la forêt du 06 novembre 2023 pour une durée de 4 jours

Pour: Rénovation des voies d'accès au 148 avenue de la forêt

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise MELIN dont le siège social se trouve à Bellebrune

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vitesse sera limitée à 30Km/h rue de la Bergerie et le stationnement interdit à hauteur des travaux à partir du 06 novembre 2023 pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, les piétons sont invités à prendre le trottoir d'en face.

Article 3 : L'entreprise en charge des travaux installera une signalisation adéquate visible de jour comme de nuit pour la sécurité des piétons et des usagers de la route.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 6 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

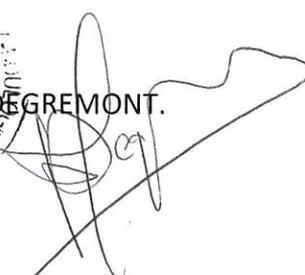
M le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M MELIN : melin@daniel-moquet.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 06/11/2023


Jean-Michel DEGREMONT.


Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.